



Convention relative à une cession de dossiers ou à une garde provisoire

Tel que prévu au Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'OAQ, les membres cessant de pratiquer leur profession sont dans l'obligation de désigner un cessionnaire pour effectuer la garde de leurs dossiers. Cette disposition permet d'assurer au public l'accessibilité de leur dossier, de même qu'une conservation adéquate de celui-ci malgré que l'architecte ne soit plus en fonction.

Je

Prénom et nom de l'architecte cédant ses dossiers

No de permis

Exerçant au

Adresse du lieu d'exercice principal

Cède mes dossiers à

Prénom et nom de l'architecte acceptant la cession ou garde provisoire

No de permis

Exerçant au

Adresse du lieu d'exercice principal

Cochez la situation applicable :

Je cesse d'exercer de façon définitive et je cède mes dossiers de façon permanente

Je transfère temporairement mes dossiers aux fins d'une garde provisoire

Je désigne, à titre préventif, l'architecte ci-haut mentionné(e) à titre de gardien(ne) provisoire ou cessionnaire, en cas d'incapacité temporaire ou permanente.

Date de prise d'effet

JJ/MM/AA

Le cessionnaire ou gardien provisoire s'engage à respecter les articles du Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des architectes correspondant à sa situation :

Cessation définitive : Le cessionnaire ou gardien provisoire s'engage à respecter les articles 6, 7, 8 et 9

Cessation temporaire : Le cessionnaire ou gardien provisoire s'engage à respecter les articles 13 et 14

Limitation d'exercice : Le cessionnaire ou gardien provisoire s'engage à respecter les articles 19 et 20

Signatures :

Nom de l'architecte cédant ses dossiers

date

Nom de l'architecte cessionnaire ou gardien provisoire

date